

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAILLE VERTE VOSGIENNE

305 ROUTE DE FALLIERES
88200 Saint-Nabord

Références : S-26-447RP
Code AIOT : 0006202492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement MAILLE VERTE VOSGIENNE implanté 305 ROUTE DE FALLIERES 88200 Saint-Nabord. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection porte sur les enjeux Eau et Déchets. Elle s'inscrit notamment dans le suivi des actions de réduction des émissions de substances PFAS, engagées par l'exploitant dès juillet 2024.

Les points contrôlés trouvent leurs fondements réglementaires dans les textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets (déclaration GEREP) ;
- le code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAILLE VERTE VOSGIENNE
- 305 ROUTE DE FALLIERES 88200 Saint-Nabord
- Code AIOT : 0006202492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Maille Verte Vosgienne est spécialisée dans la fabrication de tricotés dédiés à la protection des opérateurs de l'industrie. Elle réalise le tricotage des mailles techniques, la teinture des textile et le traitement déperlant selon un plan de commande.

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86/96 du 22 janvier 1996 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a également été l'occasion de faire un point d'avancement sur le positionnement RSDE de la société MVV (selon l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE). Une nouvelle série d'analyse des rejets aqueux, prévue en juin 2026, permettra d'obtenir les mesures des dernières substances manquantes. Un retour à l'Inspection sera fait d'ici l'automne.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement, article L. 181-14	Sans objet
3	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
4	déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
5	registre Déchets	Code de l'environnement, article R. 541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Maille Verte Vosgienne respecte son plan d'action de réduction et de surveillance des PFAS, excepté qu'elle ne coordonne pas les analyses à la production de textiles déperlants (comme l'avait demandé l'Inspection depuis mars 2025).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan d'actions de suppression/réduction des PFAS
Prescription contrôlée : <p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.</p> <p>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.</p>
Constats : <p>Lors de la visite d'inspection du 27/03/2025, l'Inspection avait approuvé le plan d'action du 19 juillet 2024, établi par l'exploitant. Il en ressortait les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• la production de textiles déperlants, avec utilisation de résine C6 fluor, n'est pas une activité constante du site; elle ne répond qu'à 2 clients ;• le client 1, pesant 98% du tonnage de textiles déperlants, avait validé les nouveaux lots industriels en résine C0 sans fluor (le ZELAN R3) ;• le client 2, pesant 2% du tonnage de textiles déperlants, n'avait pas encore approuvé de lots. en résine C0 sans fluor. L'emploi de résine C6 Fluor était maintenue, avec mise en place d'une récupération du traitement résiduel en vue d'une réutilisation pour une campagne ultérieure de traitement. <p>Ce jour, l'exploitant précise que les deux dernières bacholles, pour le client 2, en résine C6 Fluor ont eu lieu en février 2025 et en janvier 2026. Désormais, pour le client 2, la résine de substitution envisagée est le SICOGUARD EF6CONC. Des tests avant validation sont encore en cours. D'autres tests sont à venir avec le NFC-GUARD. Les Fiches de Données de Sécurité des produits sont transmises à l'Inspection.</p> <p>L'inspection prend note de l'arrêt de l'emploi de résine C6 Fluor, sur le site MVV.</p> <p>L'exploitant précise qu'il organise avec la société CHIMIREC l'évacuation des 50 kgrs restant de résine C6 Fluor pur, et des 8 fûts de 60L de résine C6 Fluor diluée issus de la récupération. Les délais de prise en charge sont longs, et toujours inconnus.</p> <p>Sur site, l'Inspection vérifie les stocks de C6 Fluor (sous sa forme pure et sa forme diluée). Les modalités de stockage et de rétention associées n'appellent pas d'observation particulière, la compatibilité des produits par rétention ayant été précisée par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none">• respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;• gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées.
Constats : Lors de le visite d'inspection du 27/03/2025, l'Inspection avait approuvé le programme de surveillance trimestrielle de 2 ans proposé par l'exploitant, mais demandait de bien organiser les prochaines analyses de surveillance dans un délai maximum de 2 jours suivant la production de textiles déperlants. Ce jour, au travers de la plateforme de transmission des résultats de mesures (GIDAF), l'Inspection constate le respect de la surveillance trimestrielle. Durant les échanges, l'exploitant confirme avoir coordonné les analyses d'avril 2025 à la production mais pas les analyses suivantes. De plus, conformément au courrier du 16/03/2026 de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques), l'exploitant analysera aussi le TFA (acide trifluoroacétique). L'Inspection rappelle que cette campagne nationale TFA, obligatoire pour la société MVV considérant son secteur d'activité, est à conduire dans les mêmes conditions que celle prévues par l'arrêté ministériel PFAS du 20/06/2023, soit 3 analyses mensuelles consécutives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'organiser les futures analyses de surveillance dans un délai maximum de 2 jours suivant la production de textiles déperlants. L'exploitant devra faire mention des conditions d'analyses sur la plate-forme GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Rejets aqueux de PFOS
Prescription contrôlée : Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : S'il n'avait pas été constaté, sous GIDAF, de dépassement de la valeur limite d'émission de PFOS dans les rejets aqueux de l'établissement, lors de la visite d'inspection de mars 2025; la campagne d'analyse du 23 avril 2025 révèle une concentration de PFOS de 0.32 µg/l. En séance, l'exploitant ne sait expliquer ce dépassement exceptionnel. Cette campagne était coordonnée avec la production de produits déperlants avec la résine de substitution ZELAN R3. L'exploitant avait alors ré-interrogé le fournisseur sur la composition du produit. Ce dernier a confirmé l'absence de fluor. Depuis, le paramètre PFOS est sous les limites de quantifications à chacune des campagnes. Le retour à la conformité est donc constaté. L'exploitant propose d'analyser aussi le canal d'alimentation du site, à la campagne de juin 2026 et aux autres campagnes TFA. L'inspection prend note de cette évolution du programme de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Actions régionales, déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de « traitement en milieu terrestre » ou « d' injection en profondeur » énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

Si l'exploitant n'avait pas transmis sa déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (communément appelée déclaration GERE) dans le délai réglementaire imparti, l'Inspection avait été avertie des contraintes de l'exploitant.

La déclaration GERE a été transmise le 14/04/2026, pour validation. L'Inspection s'étonne qu'aucune déclaration ne soit faite sur le volet déchets, contrairement aux deux dernières années. L'exploitant confirme avoir produit une quantité de déchets dangereux inférieure au seuil de déclaration, de 2 tonnes (cf. constat n° 5).

L'Inspection est désormais en mesure de valider la déclaration GERE de la société MVV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43

Thème(s) : Autre, registre déchets

Prescription contrôlée :

I. [...] les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. [...]

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministère chargé de l'environnement les données constitutives de registre mentionnées au I.[...]

Constats :

En séance, l'exploitant présente à l'Inspection son registre informatisé des déchets, puis le registre des déchets dangereux disponible depuis la plateforme TrackDéchet.

L'Inspection relève une incohérence entre le suivi interne MVV et le registre TrackDéchet. En séance, l'erreur est identifiée : bordereaux de décembre 2025 mal reportés. Le volume de déchets dangereux, pour l'année 2025, s'élève donc à 1.803 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite